

Date de publication : Aout 2008	Date d'entrée en vigueur : 15 aout 2019	Organisme responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° 704-3
Chapitre : Comptabilisation des dépenses			
Titre de la directive : COMPTABILISATION DES ACTIFS – CESSION DE BIENS PUBLICS			

1. POLITIQUE

L'aliénation de biens publics ayant été déclarés excédentaires pour le gouvernement doit se faire conformément à l'article 65 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) et aux autres lois applicables.

2. DIRECTIVE

L'article 65 de la LGFP autorise le Conseil de gestion financière (CGF) à déterminer que le gouvernement n'a plus besoin de certains biens et à les aliéner, pouvoir que le Règlement sur l'aliénation des biens publics lui permet en outre de déléguer.

Par la présente, le CGF délègue le pouvoir de déclarer certains biens publics excédentaires et de les aliéner aux fonctionnaires et aux entités nommés dans la présente directive.

À noter que cette dernière ne s'applique pas à des biens publics pouvant être aliénés en vertu d'une autre loi, comme la Loi sur les archives, la Loi sur les terres domaniales, la Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la Loi de la taxe sur le tabac.

La présente directive s'applique à tous les ministères et organismes du gouvernement.

3. DISPOSITIONS

3.1. Tout bien qui a été déclaré excédentaire doit être aliéné conformément à la présente directive. La radiation et la suppression de stocks doivent se faire

suivant la directive n° 704-4 (Comptabilisation des stocks – Radiation, réduction de valeur ou suppression).

- 3.2. L'article 1 de la LGFP définit les biens publics comme étant les biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au gouvernement.
- 3.3. Un bien public ne peut être déclaré excédentaire pour le gouvernement qu'avec le consentement valable des autorités compétentes désignées dans le tableau 1 :

Tableau 1

Autorités compétentes Le directeur et l'administrateur général adjoint de chaque ministère, ou l'agent financier supérieur de chaque organisme public.	Biens publics 1) Fournitures et autres articles de bureau; 2) Ordinateurs et matériel connexe; 3) Tout autre article d'une valeur de remplacement d'au plus 9 999 \$ (TPS/TVH en sus).
Autorité compétente L'administrateur général de chaque ministère ou organisme public.	Biens publics 1) Bâtiments et biens immobiliers (édifices, garages et hangars détachés, bâtiments portables, etc.); 2) Véhicules de tout acabit (camions, voitures, VUS, machinerie lourde, etc.); 3) Équipement motorisé de tout acabit (véhicules tout-terrain, motoneiges, machinerie Kubota, souffleuses à neige, etc.); 4) Tout autre article d'une valeur de remplacement de 10 000 \$ ou plus (TPS/TVH en sus).

- 3.4. Tout bien déclaré excédentaire doit être transféré au ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) aux fins d'aliénation. Les SCG, en consultation avec le ministère ou l'organisme public qui a déclaré le bien comme excédentaire, peuvent décider, pour une raison économique, qu'une autre mesure d'aliénation est préférable.
- 3.5. L'administrateur général des SCG peut déclarer ce bien excédentaire pour le gouvernement.
- 3.6. L'administrateur général des SCG peut aliéner les biens publics ayant été déclarés excédentaires.
- 3.7. Pour les biens publics à détruire, un représentant du ministère ou de l'organisme public responsable du bien doit être témoin de la destruction, en plus du fonctionnaire qui y procède. Le fonctionnaire responsable du

ministère ou de l'organisme doit fournir au contrôleur général et à l'administrateur général du ministère responsable un affidavit attestant que la destruction a bien eu lieu.

- 3.8. La déclaration d'un bien public comme excédentaire pour le gouvernement et l'aliénation qui en découle doivent se faire conformément aux politiques établies par les SCG et approuvées par le Conseil exécutif.
- 3.9. Les produits de l'aliénation d'un bien public doivent être imputés à un compte de recettes approprié aux termes du paragraphe 65(2) de la LGFP et les pertes en découlant, imputées à un poste de dépenses approprié. Ni les produits ni les pertes ne peuvent être imputés à un crédit budgétaire.
- 3.10. Toute aliénation d'immobilisations corporelles doit être signalée au contrôleur général afin que les procédures de préparation de rapports et de comptabilisation soient respectées.
- 3.11. Le ministère ou l'organisme public responsable de biens publics aliénés doit rendre compte chaque année au CGF de toutes les aliénations d'immobilisations corporelles dont le coût initial dépasse 50 000 \$.
- 3.12. Le Bureau du contrôleur général sera consulté advenant tout problème lié à la déclaration de biens publics excédentaires ou à l'applicabilité de la présente directive à un organisme public en particulier.